

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 38110

présenté par

Mme Wonner, Mme Lenne, Mme Bagarry, M. Claireaux, M. Vignal, M. Krabal, Mme Dupont,
Mme Khedher, Mme Thill, M. Cabaré, M. Julien-Laferrière et Mme Jacqueline Maquet

ARTICLE 39

I. – À l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2022 »

l'année :

« 2037 ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« Une convention collective définit les modalités spécifiques de prise en compte de la pénibilité de ces professions dans le cadre d'un départ anticipé à la retraite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les danseurs, musiciens et chœurs de l'Opéra national de Paris, qui représentant un effectif à peu près égal à 500 personnes, incarnent partout en France et dans le monde l'excellence et le rayonnement de la culture française. Leur quotidien est, depuis leur plus jeune âge, rythmé par de très longues journées de pratique et d'entraînement et de nombreux concerts et représentations le soir, dont la pénibilité physique et mentale explique que jusqu'alors ils puissent partir à la retraite à partir de l'âge de quarante ans.

Cet amendement ne vise pas à exclure ces artistes de l'entrée dans le régime universel (dispositions de l'article 7), mais simplement à garantir qu'ils puissent, pour ceux recrutés avant le 1^{er} janvier 2037, continuer à partir à l'âge de 40 ans à la retraite. Une convention collective définit par ailleurs les modalités spécifiques de prise en compte de la pénibilité pour les départs anticipés à la retraite. Il s'agit donc par cet amendement, de préserver l'état de santé de ces artistes, mais au delà même de

leurs simples personnes, du rayonnement international de l'Opéra national de Paris, et donc, de la France.